

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié  
Commission centrale de sécurité  
Session du **7 février 2024**

Projet **PV\_CCS\_986/INF.02**

**Objet:** Projet de modification de la division 130 « Délivrance des titres de sécurité ».

**Références :**

- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

**Annexes :**

- Projet modification de la division 130 « Délivrance des titres de sécurité ».

**I/ Introduction:**

Le présent PV vise à présenter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la division 130 afin de compléter sa refonte adoptée par le PV CCS 980 REG.01 publiée par [l'arrêté du 27 juillet 2023](#).

Les modifications proposées visent à titre principal à :

- Proposer la nouvelle annexe 130-A.10 « Modèle d'attestation armateur de contrôle à sec de la carène » ;
- Préciser la périodicité et faciliter le lissage des contrôles des installations de radio communication effectués par l'ANFr ;
- Suppression des renvois aux modèles de certificats annexés à la division 165 ;
- Modifications d'ordre purement légistique et correction de coquilles.

**II/ Développement :**

**1. Insertion du modèle d'attestation armateur de contrôle à sec de la carène**

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle division 130, les inspections de la carène des navires aquacoles, de charge et de pêche de moins de 12 mètres, toutes catégories de navigation confondues, ne sont plus effectuées par les ISN. Ces contrôles doivent

désormais être effectués tous les 30 mois à sec et sous la responsabilité de l'armateur. Après chaque contrôle, l'armateur établi une attestation de ce contrôle et doit être en mesure de présenter cette attestation en cas de contrôle ou de visite.

Le modèle de cette attestation est inséré en annexe 130-A.10 de la division 130 et figure en annexe du présent PV.

## **2. Préciser la périodicité et permettre un lissage des contrôles des installations de radio communication effectués par l'ANFr**

Evolution en cours :

Afin de lisser et simplifier le dispositif de contrôle des installations radioélectriques, il est proposé de modifier le 4° du C du III de l'article 130-64 et étendre le principe du contrôle triennal des installations radioélectriques pour tous les navires de moins de 24 mètres, à l'exclusion des navires à passagers, quand bien même ils ne seraient pas encore dotés d'un permis de navigation à durée illimitée. Cette extension serait également applicable aux navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre de sécurité des navires. Toutefois, afin de permettre aux services de l'ANFr d'organiser au mieux leurs contrôles il est proposé que ces contrôles soient réalisés au plus tard tous les trois ans. Le représentant de l'ANFr qui effectue la visite pourra retenir une période plus courte et cette dernière sera inscrite dans le rapport de visite.

Proposition de modification :

Article 130.64 – III. – C - 4°: Pour les navires d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres, à l'exclusion des navires à passagers, la périodicité du contrôle des installations radioélectriques est fixée dans le rapport de visite du représentant de l'ANFr et dans un délai ne dépassant pas trois ans. La délibération de la commission de visite périodique peut se faire en l'absence du représentant de l'ANFr, si le navire est à jour du contrôle de ses installations radioélectriques.

~~Pour les navires de charge et de pêche, d'une longueur inférieure à 24 mètres, et pour les navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque (Lh) inférieure ou égale à 24 mètres, la délibération de la commission peut se faire en l'absence du représentant de l'agence nationale des fréquences selon les modalités suivantes :~~

- ~~a) Pour les navires disposant d'un permis de navigation en 3ème catégorie et les navires disposant d'un permis de navigation en 4è catégorie et soumis à l'obligation d'emport d'un équipement requérant un numéro MMSI, le rapport de visite du représentant de l'agence nationale des fréquences date de moins de 2 ans ;~~
- ~~b) Pour les navires disposant d'un permis de navigation en 4è et 5è catégorie, le rapport de visite du représentant de l'agence nationale des fréquences date de moins de 4 ans ;~~
- ~~c) Pour les navires disposant d'un permis de navigation en 1ère catégorie ou en 2ème catégorie, le rapport de visite du représentant de l'agence nationale des fréquences~~

~~date de moins de 1 an.~~

Autrement dit, pour les navires visés et dotés d'un permis périodique mais éligible à un permis illimité et les navires de pêche et de charge dont le certificat de franc-bord est renouvelé par le chef de centre de sécurité des navires, la périodicité des contrôles des installations radioélectriques est fixée par l'ANFr et dans un délai maximum de 3 ans.

### **3. Suppression des renvois aux modèles de certificats annexés à la division 165**

A l'issue de la CCS 980 (PV CCS 980/REG.01), une nouvelle division 165 a été créée au sein du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution avec pour objectif d'y faire figurer en annexe les modèles de certificats en matière de certification sociale des navires.

Toutefois, les échanges menés ultérieurement entre l'administration et les organismes syndicaux n'ont finalement pas permis d'aboutir à une publication de ces modèles.

Il convient donc de ne plus faire se référer aux annexes contenues dans la division 165.

Proposition de modification : Il est proposé de supprimer les dispositions faisant référence aux modèles figurant à la division 165 aux articles 130.37, 130.40, 130.41 et 130.43.

### **4. Modifications d'ordre purement légistique et corrections de coquilles**

- Modifications d'ordre purement légistique : Les références au décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié contenues dans la division 130 ne respectent pas les règles de légistique. Il convient donc de les modifier afin qu'elles y soient conformes.

Proposition de modification : Il est proposé de modifier toutes les occurrences des termes « décret n° 84-810 modifié du 30 août 1984 » par « décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ».

- En outre, lors de la refonte de la division 130, quelques coquilles se sont glissées qu'il est proposé de corriger

### **III/ Proposition :**

Il est proposé de retenir les modifications à la division 130 telles qu'elles figurent en annexes.

### **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable aux propositions de modifications.